

# VD\_OMNI CCST.2020.0001 vom 26. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CCST.2020.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CCST.2020.0001)

FR: VD\_OMNI CCST.2020.0001 du 26 février 2020

IT: VD\_OMNI CCST.2020.0001 del 26 febbraio 2020

## Regeste

ERNI/Grand Conseil | Qualité pour recourir en matière de droits politiques. Le citoyen suisse qui n'a pas son domicile politique dans le canton de Vaud, mais dans un autre canton, ne peut pas participer à une décision du corps électoral vaudois en exerçant le droit d'élire (capacité civique active) ou celui d'être élu (droit d'éligibilité, capacité civique passive). Il ne peut donc pas se prétendre "concerné par une décision relative au droit de vote" au sens de l'art. 118 al. 1 LEDP, de sorte qu'il ne peut pas contester les actes préparatoires ou le résultat d'une élection cantonale vaudoise. Seule est réservée l'hypothèse où la contestation porte précisément sur la qualité d'électeur de l'intéressé. Or, en l'espèce, le recourant ne conteste pas ne pas être domicilié dans le canton de Vaud et n'avoir pas la qualité d'électeur vaudois au sens de l'art. 5 al. 1 LEDP. Il n'a donc pas qualité pour recourir à la Cour constitutionnelle. Son recours doit être déclaré irrecevable. Il en va de même de ses requêtes de récusation visant tous les juges socialistes et libéraux-radicaux de la Cour constitutionnelle. Recours au TF irrecevable (arrêt 1C\_196/2020 du 19 mai 2020).

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant demande la récusation des juges socialistes de la Cour constitutionnelle et il demande aux juges libéraux-radicaux de se récuser spontanément. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par l'art. 30 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut pas être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat, mais seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles du plaideur ne sont pas décisives ( ATF 144 I 159 consid. 4.3 et les arrêts cités). La simple affiliation d'un juge à un parti politique ne suffit pas à mettre objectivement en doute l'impartialité de ce magistrat si elle ne s'accompagne pas d'autres éléments permettant d'admettre qu'elle puisse exercer une influence négative sur l'issue de la procédure. La personne élue ou nommée à une fonction judiciaire est censée capable de prendre le recul nécessaire par rapport à son parti politique et de se prononcer objectivement sur le litige (cf. arrêt TF 1C\_485/2018 du 29 octobre 2018). L'art. 136 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst.-VD; BLV 101.01) dispose que la Cour constitutionnelle est une section du Tribunal cantonal (al. 1) qui, notamment, juge sur recours et en dernière instance cantonale les litiges relatifs à l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale (al. 2 let. b). Sur cette

base, le législateur a adopté la loi cantonale du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle (LJC; BLV 173.32) qui prévoit à son art. 2 que la Cour se compose, sous réserve de lois spéciales, de cinq juges et de deux juges suppléants désignés par la Cour plénière du Tribunal cantonal et que cette composition tient compte d'une représentation équitable des différentes sensibilités politiques. Lorsqu'elle doit statuer sur un recours ou une requête, la Cour siège ordinairement à cinq juges. Il faut constater d'emblée que si les juges socialistes et libéraux-radicaux (en d'autres termes, les juges proposés à l'élection par les groupes PS et PLR du Grand Conseil) sont récusés, la Cour constitutionnelle ne peut plus statuer dans sa composition ordinaire à cinq juges, la récusation visant alors davantage que deux magistrats (la Cour ne disposant selon la loi que deux suppléants). Cela étant, le recourant n'invoque aucune circonstance spéciale susceptible de mettre objectivement en doute l'impartialité des magistrats concernés. Ses explications sont particulièrement peu pertinentes, en tant qu'elles se réfèrent à l'appartenance partisane d'une membre du Conseil d'Etat et d'un ancien juge fédéral car on ne voit pas quel conflit d'intérêts pourrait surgir dans la présente affaire. Les demandes de récusation sont du reste très peu motivées, voire inconsistantes, et elles tendent en réalité à compliquer ou retarder la procédure de recours. Ces requêtes, manifestement mal fondées, voire abusives, doivent donc être écartées d'emblée par la Cour constitutionnelle, dans sa composition ordinaire (cf. ATF 129 III 445 consid. 4.2.2; dans la jurisprudence cantonale: arrêt CDAP GE.2019.0230 du 3 février 2020, consid. 3b).

## **E. 2**

Tout membre du corps électoral communal a qualité pour recourir à l'encontre de la décision de la municipalité.

## **E. 3**

Vu l'irrecevabilité du recours, il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures d'instruction et la Cour peut statuer d'emblée, sur la base du dossier. La procédure est gratuite (art. 121a et art. 123e LEDP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.